

Avis n° 2021-02 du CSRPN Occitanie

relatif au projet d'arrêté préfectoral portant création de la zone de protection de biotope aux Pyroutets sur la commune de Léguevin dans le département de la Haute-Garonne

Vu l'arrêté préfectoral n°31-2012-18 du 15 octobre 2012 relatif à l'autorisation de destruction, enlèvement d'individus, altération, dégradation d'aires de repos et de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du raccordement de la route départementale RD37 à la route nationale RN124 au niveau de l'échangeur des « Pyroutets » sur la commune de Léguevin (Haute-Garonne),

Vu la présentation du projet d'arrêté préfectoral par la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne lors de la séance du groupe de travail « Aires protégées » du CSRPN du 9 décembre 2020,

Vu l'avis du rapporteur du groupe de travail Aires Protégées du CSRPN,

Vu la consultation électronique du groupe de travail « Aires protégées » du CSRPN du 11 au 18 décembre 2020,

Vu le vote électronique du CSRPN du 18 au 31 janvier 2021 ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral portant création de la zone de protection de biotope est destiné à la mise en place des mesures compensatoires prévues dans l'arrêté n°31-2012-18 du 15 octobre 2012 relatif à l'autorisation de destruction, d'enlèvement d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et de reproduction d'espèces protégées, et vise à mettre en place une gestion relative à la survie de l'Orchis lacté (*Neotinea lactea*) et la Rose de France (*Rosa gallica*),

Considérant le plan de gestion élaboré par le CEN Midi-Pyrénées en mai 2018 et correspondant à l'ensemble des terrains compensatoires du raccordement de la RD37 à l'échangeur des « Pyroutets » de la RN124,

Après en avoir délibéré,

Le CSRPN Occitanie émet un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral portant création de la zone de protection de biotope « les Pyroutets ».

Le CSRPN estime que le succès de cette opération est conditionné par :

- l'enlèvement des dépôts de toutes sortes ;
- l'encadrement et la surveillance des activités humaines ;
- la mise en place de dispositifs et d'opérations de sensibilisation et de responsabilisation du public, en collaboration avec les associations de protection de la nature.
- les modalités d'accomplissement des travaux de gestion.

Le CSRPN demande à ce que l'arrêté préfectoral fasse référence au plan de gestion établi par le CEN Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 5 février 2021

La présidente du CSRPN Occitanie



Magali Gerino

Rapport relatif au projet d'arrêté préfectoral portant création de la zone de protection de biotope aux Pyroutets sur la commune Léguevin dans le département de la Haute-Garonne

1) Contexte

La création de la zone de protection de biotope intitulée « Biotope des Pyroutets, sur la commune de Léguevin » répond à la mise en place des mesures compensatoires prévues dans l'arrêté n°31-2012-18 du 15 octobre 2012 relatif à l'autorisation de destruction, enlèvement d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du raccordement de la RD37 (déviation de Léguevin) à la RN 124 au niveau de l'échangeur des « Pyroutets » (Haute-Garonne).

Les terrains de compensation sont sous maîtrise foncière de l'Etat et devra viser une gestion relative à la survie de l'Orchis lacté (*Neotinea lactea*) et la Rose de France (*Rosa gallica*), espèces protégées en France en vertu des arrêtés ministériels du 20 janvier 1982 et du 30 décembre 2004.

2) Diagnostic

Le périmètre de la zone, d'une superficie d'environ 1 ha 82 a 66 ca, est ainsi défini sur la commune de Léguevin.

Section	N° parcelle	Superficie fiscale
D	1927	0 ha 13 a 51 ca
D	1930	0 ha 22 a 12 ca
D	1931 (en partie)	0 ha 1 a 67 ca
D	1932	0 ha 0 a 65 ca
D	1950	1 ha 10 a 55 ca
D	1951 (en partie)	0 ha 15 a 18 ca
D	1952 (en partie)	0 ha 2 a 87 ca
D	1953	0 ha 1 a 70 ca
D	2067	0 ha 8 a 13 ca
D	2068 (en partie)	0 ha 0 a 69 ca
D	2127	0 ha 3 a 97 ca
D	2131	0 ha 1 a 62 ca

Un petit périmètre du site en question fait partie de la ZNIEFF de type II Z2PZ2021 « Terrasses de Bouconne et du Courbet » : Décrite comme une ancienne terrasse de la Garonne sur terrains acides, elle est dominée par des espaces ouverts, prairies et cultures, avec un maillage important d'éléments fixes du paysage (haies et fossés...). Les milieux prairiaux, principalement des prairies de fauche, sont encore bien présents, contrairement au reste de la plaine toulousaine avec des espèces de plantes acidophiles remarquables. Par la nature des sols et les précipitations sur ces secteurs, les mares et fossés restent en eau assez tardivement certaines années (mai, voire juin), permettant l'expression d'une faune, notamment les amphibiens, et d'une flore aquatique.

Les plantes remarquables mises en exergue sont le Rosier de France (*Rosa gallica*) protégées en France, ainsi que l'Orchis lacté (*Neotinea lactea*) protégée en région Midi-Pyrénées. La première se rencontre dans divers milieux : bordures de champs, haies, bords de fossés, bords de routes et de chemins ; la deuxième occupe de nombreux fossés et certaines mares. *Neotinea lactea* se trouve souvent dans des délaissés régulièrement fauchés (bords de routes) et plus rarement dans des prairies relictuelles.

3) Mesures envisagées

Afin de conserver en bon état le site et de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes des espèces à enjeux très

fort, il est interdit :

- d'exécuter tous travaux modifiant notablement l'état des lieux, notamment ceux modifiant la couverture végétale actuelle : la mise en labour, la mise en prairies artificielles, tout travail du sol (hors passage d'érousseuse ou d'ébrousseuse), le drainage ou tous travaux de nature à modifier le régime hydrique des terrains, la suppression des haies, le reboisement artificiel par plantations des prairies, les constructions, les affouillements ou exhaussements de sol, l'installation d'ouvrages nouveaux...
- de jeter, de déverser, épandre ou laisser écouler, d'abandonner directement ou indirectement tous produits chimiques, matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, y compris les matériaux inertes. Les prairies ne seront pas fertilisées chimiquement. Aucun produit phytosanitaire ne pourra être utilisé.
- A tous véhicules de quelque nature qu'ils soient, motorisés ou non. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour les activités autorisées de gestion et d'entretien du biotope (comme les engins agricoles utilisés pour les activités agricoles compatibles avec la conservation de l'orchis lacté, notamment pour les travaux liés à la fauche et à la récolte du foin ainsi que pour l'entretien et la surveillance des animaux pâturants), des missions de service public, des opérations d'urgence médicale, de sauvetage ou de police. La fréquentation piétonne par le public peut s'exercer librement sur les voies et chemins prévus à cet effet ;
- de faire du camping, du camping-caravaning, du camping-car, d'installer un mobile-home ou toutes autres formes dérivées ;
- d'introduire toute espèce animale ou végétale étrangère au biotope et exotique ;
- de provoquer ou d'entretenir du feu.

Pour tout nouveau projet ou nouvelle activité à l'intérieur du périmètre du présent arrêté de protection de biotope (y compris travaux de réhabilitation écologique), le porteur de projet/activité doit saisir la direction départementale des territoires pour fournir les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'exécution du présent arrêté dans un souci de préservation et de restauration des biotopes nécessaires aux espèces protégées.

L'avis porte uniquement sur les modalités d'accomplissement des travaux. Dans ce cadre, la direction départementale des territoires pourra s'adjoindre les conseils d'experts qu'elle désignera ainsi que du ou des exploitants ou propriétaires fonciers.

Les travaux de réhabilitation écologique doivent être conduits sur la base de cahiers des charges (objectifs, type de travaux, période de réalisation, suivi à mettre en place...) élaborés par des experts en écologie et en gestion de milieux naturels.

4) Proposition d'avis

Le projet de protection de biotope répond à la volonté de conserver les populations d'espèces patrimoniales à fort enjeu de conservation.

Le CSRPN Occitanie donne un avis favorable à ce projet de classement.

Le CSRPN estime que le succès de cette opération est conditionné par :

- l'enlèvement des dépôts de toutes sortes ;
- l'encadrement et la surveillance des activités humaines ;
- la mise en place de dispositifs et d'opérations de sensibilisation et de responsabilisation du public, en collaboration avec les associations de protection de la nature.
- les modalités d'accomplissement des travaux de gestion.

Sur ce dernier point, j'attire l'attention sur l'existence d'un plan de gestion élaboré en mai 2018 par le Cen-Occitanie (Ex Cen-Midi-Pyrénées) correspondant à l'ensemble des terrains compensatoires du raccordement de la RD37 à l'échangeur du « Pyrouet » de la RN124. Concernant le projet, ce dernier détaille finement l'état initial réalisé (faisant notamment mention d'autres enjeux autre que pour la flore), ainsi que la planification écologique en cours qui se poursuivra sur 30 ans en soulignant notamment la difficulté

technique de gestion à long terme des deux populations de plantes protégées imbriquées sur une même parcelle et nécessitant des modalités de gestion différentes. Il serait peut-être utile de faire référence à ce document dans le présent projet.

Toulouse, le 3 décembre 2020

Le rapporteur du groupe de travail Aires Protégées du CSRPN